Le projet de loi introduit des modifications dans la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité et dans la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et des mesures prises par le gouvernement afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Au vu de la suspension de certaines activités économiques et de la limitation des contacts entre les personnes, quelques tâches des acteurs des secteurs de l’électricité et du gaz naturel ne peuvent plus être exécutées dans les délais fixés par les textes législatifs desdits secteurs.

Premièrement, le projet de loi prévoit que la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision de l’Institut luxembourgeois de régulation pour une période allant jusqu’à six mois après la fin de l’état de crise, par dérogation à l’article 4, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité.

Deuxièmement, les gestionnaires de réseau sont libérés de leur obligation de se déplacer chez les clients pour remplacer les anciens compteurs de gaz naturel par des nouveaux compteurs intelligents pendant toute la durée de l’état de crise. De ce fait, le projet de loi reporte la date butoir du 31 décembre 2020 pour avoir remplacé 90% des compteurs au 31 décembre 2021.

Troisièmement, les textes législatifs précités relatifs au secteur de l’électricité et du gaz naturel stipulent que le délai auquel les parties obligées doivent rendre compte au ministre des économies d’énergies réalisées est le 31 mars. Le projet de loi reporte le délai au 31 mai pour l’année 2020.